

Recours : contre le "Cristal" du Jungfrauoch

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **73 (1978)**

Heft 3-fr

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174743>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ble paysage viennent d'être couronnées par un contrat de servitude entre la Commune bourgeoise de Salorino et la *Ligue suisse pour la protection de la nature*. Il interdit l'exploitation de la chaux, aussi bien en surface que sous terre, sur plus de 140 000 m² dans le territoire de Ciapei. Il mentionne expressément la grande valeur, en tant que site, du Monte Generoso, et son rôle important de «château d'eau» et d'espace de détente dans la zone très peuplée du Mendrisiotto. Ce contrat de servitude, ratifié entretemps par le gouvernement tessinois, est un pas très important vers la protection intégrale de cette montagne, devenue aujourd'hui le véritable parc naturel du Sottoce-neri.

Graziano Papa

Recours

Contre le «Cristal» du Jungfrauoch

Isp. D'entente avec la Ligue suisse du patrimoine, la Ligue suisse pour la protection de la nature et le Club alpin suisse, la *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage* a formé un recours auprès du Conseil d'Etat du Valais contre l'autorisation de la Commission cantonale des constructions pour un restaurant panoramique au Jungfrauoch. Il demande le retrait de l'autorisation, insiste pour que la crête entre le Sphinx et le Mönch reste intacte, et suggère l'organisation d'un concours permettant l'obtention d'un projet mieux adapté à ce site alpestre unique. Le recours fait aussi état, entre autres, de diverses fautes de procédure de l'autorité qui a accordé le feu vert au projet.

Innovations du projet de Constitution fédérale

Propriété, politique de la propriété

Dans les discussions sur le projet de *nouvelle Constitution fédérale*, le régime proposé en ce qui concerne la propriété prend une place importante. Aussi est-il heureux que l'étude portant sur la conception fondamentale de la propriété ait paru en édition séparée (cf. appendice). Cela permettra une meilleure compréhension des motifs et des buts d'un nouvel ordonnancement de la propriété.

Outre les problèmes juridiques, l'étude expose aussi les problèmes sociaux et économiques relatifs à l'usage du sol, tels que la détérioration des centres historiques («caractère inhospitalier des villes»), leur dispersion, la consommation de terrain pour le trafic, notamment. La conquête économique de la nature par l'énorme exploitation des matières premières (charbon, fer, pétrole) a conduit, durant la période d'industrialisation mondiale, à des problèmes d'environnement toujours plus aigus. *Pillage de la planète* et *Nature en détresse* ne sont pas de noires peintures d'extrémistes ennemis de l'économie, mais des avertissements sérieux d'hommes de science conscients de leurs responsabilités. Car ces valeurs de l'environnement – que l'économie nationale persiste à traiter comme des biens librement disponibles – n'existent pas en quantité et qualité illimitées, et ne peuvent dès lors pas être consommées ou utilisées à volonté.

Ancien modèle

L'étude part du fait qu'il y a deux façons de posséder une chose: soit comme fortune, qui ne sera utilisée que de manière à maintenir sa valeur, soit comme *revenu*, consommé à mesure et dont l'usage même fait la valeur. Ce qui importe aujourd'hui, c'est de créer une con-

ception de la propriété selon laquelle le sol ne peut pas être utilisé autrement que comme patrimoine. Partant de cette notion, l'étude envisage deux sortes de propriété en ce qui concerne les valeurs d'environnement: un *dominium* individuel, et un *patrimonium* communautaire. L'exploitation économique des valeurs d'environnement doit être soumise comme jusqu'à présent aux lois du marché; mais il faut qu'elle soit subordonnée à une certaine qualité de l'environnement, c'est-à-dire que l'exploitation économique privée de la propriété ne peut s'exercer que dans la mesure où il n'y a pas de «consommation de l'environnement». Cette règle rejoint le mode d'administration patrimoniale des Communes bourgeoises et des Corporations alpestres, qui n'exploitent leurs biens (forêts, alpages) que dans la mesure où cela n'outrepasse pas leur capacité de renouvellement.

Nouvelle conception

Le projet de Constitution en discussion repose en partie sur cette conception de la propriété. Tandis que l'article 17 reprend pour l'essentiel la *garantie de la propriété* actuelle, l'article 30 énumère les buts d'une politique de la propriété à reprendre dans la législation:

«Par sa politique de la propriété, l'Etat doit avant tout:

- a) protéger l'environnement contre des prétentions exagérées, ou le bien commun contre des prétentions dommageables;
- b) promouvoir une exploitation économe du sol, un lotissement ordonné du pays, une disposition harmonieuse des localités dans le paysage;
- c) préserver l'identité naturelle et culturelle du pays;...»

La nouvelle conception réside dans